CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.785 du 12 octobre 2001

A. 111.025-1447

En cause : **XXX,**

ayant élu domicile chez
Me F. BLANMAILLAND, avocat,
rue des Palais 154
1030 Bruxelles,

contre :

**l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 2 octobre 2001 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'exclusion du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers ainsi que de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté, qui lui ont été notifiés le 27 septembre 2001;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du octobre 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 5 octobre 2001 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me JURAMIE, loco Me BLANMAILLAND, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me BOBRUSHKIN, loco Me MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que le requérant, détenu à la prison d'Andenne, était libérable à la date du 27 septembre dernier, ayant exécuté à cette date la totalité de la peine de prison à laquelle l'avait condamné la Cour d'appel de Bruxelles le 30 janvier 1998; qu'à la même date du 27 septembre 2001 lui a été notifié un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté; qu'il existe ainsi un risque imminent de rapatriement pour l'intéressé; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant, de nationalité XXX, est arrivé avec sa famille en Belgique en 1976, à l'âge de 14 ans.

2. A partir des années 80, le requérant a commis plusieurs infractions liées à la consommation et la détention de drogues dures et a été condamné de ce chef à deux reprises.

   En raison de ces condamnations, il a fait l'objet le 22 mars 1988 d'un arrêté royal d'expulsion.

3. Après avoir quitté le territoire du Royaume, le requérant y est revenu, à une date indéterminée et sans y avoir été préalablement autorisé. Ayant été intercepté par les forces de police le 3 mars 1991, il s'est vu notifier le 22 avril 1991 un nouvel arrêté royal d'expulsion ainsi qu'un ordre de quitter le territoire valable dix jours.

4. Ayant quitté le territoire du Royaume, le requérant a introduit, en date du 5 décembre 1991, une demande d'autorisation de séjour provisoire auprès de l'ambassade de Belgique à R..

Sans avoir attendu la réponse à sa demande de visa, le requérant est revenu à une date indéterminée en Belgique et a sollicité, en date du 24 avril 1992, auprès de l'administration communale de Saint-Gilles, une autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles, sur la base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée le 28 juin 1993.

5. Le 27 novembre 1992, le requérant a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 6 mois d'emprisonnement, assortie d'un sursis pour la totalité de la peine, du chef de détention et usage de stupéfiants.

6. Le 8 avril 1993, après avoir vécu en concubinage avec une ressortissante belge, le requérant a épousé celle-ci alors qu'il était en détention. En juin 1992, sa concubine a mis au monde un enfant qu'il a reconnu.

7. Le 29 avril 1993, en état de récidive légale, le requérant a été condamné à une peine de 30 mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel de Bruxelles, du chef de détention, vente et usage en groupe de stupéfiants.

8. A la suite de ces deux nouvelles condamnations, le requérant a fait l'objet le 4 février 1994 d'un arrêté ministériel de renvoi, avec interdiction de revenir en Belgique pendant dix ans.

9. Le 21 décembre 1995, après avoir été contrôlé précédemment à deux reprises pour vente de stupéfiants, le requérant a été maintenu à la disposition du gouvernement.

Le 14 février 1996, le requérant était libéré avec un ordre de quitter le territoire dans les cinq jours.

10. Le 16 avril 1997, le requérant a été écroué sous mandat d'arrêt pour vente, détention de stupéfiants et séjour illégal.

La Cour d'appel de Bruxelles l'a condamné le 30 janvier 1998 à une peine de 40 mois d'emprisonnement pour détention et vente de stupéfiants et tentative de vol par effraction, et à une peine de 6 mois d'emprisonnement pour séjour illégal en Belgique ayant été renvoyé du territoire par arrêté ministériel.

A la suite de cette condamnation, le procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles a, le 5 mars 1998, émis l'avis qu'une mesure d'éloignement du territoire paraissait s'imposer.

11. Lors de la campagne de régularisation, le requérant, détenu, a introduit une demande en vue de bénéficier des dispositions de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers.

Le 4 septembre 2001, le requérant, son épouse et sa fille ont été entendus par la Commission de régularisation.

Le Ministre a toutefois refusé au requérant, le 26 juin 2001, le bénéfice de la loi de régularisation. Cette décision lui a été notifiée le 27 septembre 2001, jour où il devait être libéré de la prison d'Andenne.

Il s'agit là du premier acte entrepris, dont la motivation est essentiellement la suivante :

" (...)

Vu la demande de régularisation introduite le 25 janvier 2000 par XXX, né en 1962 à B., de nationalité XXX;

Considérant que l'intéressé a été assujetti à un Arrêté d'Expulsion en date du 22 mars 1988, suspendu par l'Arrêté Royal du 22 janvier 1991;

Considérant que revenu en Belgique sans autorisation de séjour provisoire, il introduit le 24 avril 1992, une demande d'autorisation de séjour basée sur

l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, demande qui sera rejetée le 28 juin 1993;

Considérant qu'il épouse le 8 avril 1993, une ressortissante belge avec laquelle il a une enfant né le 22 juin 1992 qu'il reconnaîtra le 14 juin 1993;

Considérant que le 4 février 1994, il a été assujetti à un Arrêté Ministériel de renvoi, notifié le 2 mars 1994 motivé par des faits d'ordre public : détention, vente et usage en groupe de stupéfiants, en état de récidive légale et spécifique;

Considérant que sa présence est à nouveau signalée le 29 juillet 1995 sur dénonciation pour vente de stupéfiants et le 17 décembre 1995 pour tentative de cambriolage;

Considérant que n'ayant pas obtempéré à la mesure de renvoi, il est maintenu le 21 décembre 1995 à la disposition de l'Office des Etrangers en vue de son rapatriement et libéré le 14 février 1996 muni d'un ordre de quitter le territoire dans les 5 jours, n'ayant pu être rapatrié;

Considérant que l'intéressé est encore contrôlé par deux fois, les 27 mars 1996 et 3 décembre 1996, cette fois pour usage et vente de stupéfiants, et relâché par manque de place pour l'écrouer;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 30 octobre 1994 et le 1er décembre 1996, à plusieurs reprises, de tentative de vol avec effraction, détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, et notamment le 30 novembre 1996 usage en groupe de stupéfiants, et séjour illégal en état de récidive légale et spécifique, entre le 1er décembre 1996 et le 16 avril 1997, détention vente et offre en vente de stupéfiants et entre le 24 août 1995 et le 16 avril 1997, rupture de ban et séjour illégal, en état de récidive légale et spécifique, faits pour lesquels il a été condamné le 30 janvier 1998 par la Cour d'Appel de Bruxelles à des peines devenues définitives de 40 mois et 6 mois d'emprisonnement.

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel il a porté atteinte à l'ordre public;

Considérant que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux personnel et ceux des siens ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public;

Considérant dès lors qu'il représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale;

DECIDE QUE :

XXX, né à B., en 1962, de nationalité XXX est exclu du bénéfice de la Loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume et pourra matériellement être éloigné du Royaume quand il aura satisfait à la justice";

Considérant qu'à l'appui de son recours, le requérant invoque un premier moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la

motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que la partie adverse n'a pas tenu compte des éléments d'intégration et de réinsertion qu'il avait avancés dans son courrier du 4 juillet 2001 adressé à la Commission de régularisation; qu'il rappelle à cet égard avoir précisé dans ce courrier qu'il ne consommait plus de stupéfiants, ce qui était attesté par divers certificats médicaux, que tous les délits antérieurs étaient liés à cet usage, et que depuis 1995, aucune infraction n'a été commise; qu'il expliquait également, dans ce même courrier, que depuis cette date, il avait suivi des cures de désintoxication et avait fait de nombreuses démarches pour se réinsérer socialement et que, dès lors, il ne représentait plus actuellement de danger pour l'ordre public; qu'il conclut que le Ministre n'a pas motivé adéquatement la décision attaquée, d'une part en n'exposant pas pourquoi les attaches sociales et relationnelles du requérant avec la Belgique ne peuvent primer sur des problèmes d'ordre public, et, d'autre part, en n'explicitant pas en quoi actuellement le requérant présente bien un danger pour l'ordre public;

Considérant que les arguments développés dans le courrier du 4 juillet 2001 adressé à la Commission de régularisation sont postérieurs à la décision attaquée, prise le 26 juin 2001 par le Ministre de l'Intérieur; qu'il ne peut dès lors être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments que le requérant n'avait pas estimé devoir porter à la connaissance de celle-ci en temps utile; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation du principe de bonne administration; qu'il fait valoir qu'il avait introduit une demande de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre1999, que cette demande a été transmise du secrétariat d'instruction aux chambres de la Commission de régularisation, qu'il a été convoqué devant la Commission de régularisation le 4 septembre 2001, mais que le Ministre a pris une décision d'exclusion du bénéfice de la loi précitée alors que la Commission de régularisation n'avait pas encore rendu son avis; qu'il estime que le Ministre a ainsi "ignoré totalement une tribune devant laquelle le requérant a cru légitiment qu'il pouvait donner les raisons pour lesquelles il demandait la régularisation" et a pris une décision sans chercher à tenir compte de l'entièreté des éléments de la cause, lesquels se trouvaient légitimement soumis par le requérant directement à la Commission de régularisation avant l'audience de la chambre de la Commission;

Considérant que l'article 5 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, dispose comme suit :

> " Les étrangers pour lesquels le Ministre estime qu'ils représentent un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale sont exclus du bénéfice de la présente loi";

qu'il résulte tant du texte de cette disposition, que de l'économie de l'ensemble de la loi du 22 décembre 1999 et de ses travaux préparatoires que le Ministre peut, à tout moment de la procédure, décider d'exclure le demandeur du bénéfice de la régularisation de séjour, s'il représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale; que lors de l'adoption au Parlement de la loi du 22 décembre 1999, des amendements tendant à prévoir que le Ministre ne pourrait décider une telle exclusion qu'après avis de la Commission de régularisation ont été repoussés, au motif que "la sécurité publique relève et continuera de relever de ses compétences, mais qu'en outre elle ne peut être subordonnée à l'avis de quelque commission que ce soit, qui ne dispose pas de tout les éléments en la matière" (doc. parl; Chambre, s. 1999-2000, n° 234/5, p 83 ; doc. parl. Sénat, s. 1999-2000, n°2-202/3, p. 145); qu'il en découle que le Ministre pouvait, en l'espèce, se fondant sur le passé criminogène du requérant et du danger qu'il représente pour l'ordre public, prendre la décision d'exclusion attaquée, sans attendre l'avis de la Commission de régularisation; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'un dernier moyen est pris de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentale; que le requérant fait valoir que l'article 8 précité; en tant que disposition d'ordre public, aurait dû être pris sérieusement en considération par la partie adverse, dés l'instant où elle avait connaissance d'une vie familiale; qu'il rappelle à cet égard qu'il avait, dans son courrier du 4 juillet 2001 adressé à la Commission de régularisation, invoqué expressément l'application de l'article 8 de la Convention de sauvegarde, se basant sur le fait qu'il avait ses parents, ses soeurs, une épouse et un enfant en Belgique, sans compter l'ensemble des attaches développées depuis son arrivée; qu'il estime que le Ministre, en prenant sa décision d'exclusion de la loi du 22 décembre 1999, n'a pas pris en considération ces différents éléments;

Considérant que chacun a droit au respect des droits consacrés par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

et qu'il ne peut être porté atteinte à ces droits qu'en vue d'objectifs limitativement énumérés par la Convention; qu'il convient par conséquent de vérifier si la décision attaquée poursuivait un "but légitime prévu par la loi" et était "nécessaire" dans une société démocratique pour atteindre ce but;

Considérant que l'ingérence dans le droit au respect de la vie familiale du requérant découlant de la décision attaquée visait des fins pleinement compatibles avec l'article 8, § 2, de la Convention, c'est-à-dire la défense de l'ordre public, la prévention des infractions pénales et la protection de la santé publique;

Considérant quant au caractère "nécessaire" de la décision d'exclusion et de la mesure d'éloignement du territoire prises à l'encontre du requérant, qu'un élément essentiel pour l'évaluation de la proportionnalité de la mesure est la gravité des infractions commises; qu'à cet égard, il y a lieu de relever que le requérant a été condamné à plusieurs reprises pour détention, vente et usage d'héroïne - drogue classée parmi les plus dangereuses - et que sa participation à ce trafic de stupéfiants s'est étalée sur plusieurs années, de sorte qu'il s'est trouvé en état de récidive légale; qu'en dernier lieu, la Cour d'appel de Bruxelles l'a condamné à une peine relativement lourde de 40 mois plus 6 mois d'emprisonnement ferme, en soulignant dans les attendus de son arrêt que "*la peine prononcée prend en considération la gravité intrinsèque des faits, le prévenu ayant par son comportement délictueux contribué à proroger une drogue dure témoignant ainsi du plus profond mépris pour l'intégrité physique et psychique des tiers, qu'un tel comportement porte gravement atteinte à la sécurité et à la santé publiques, qu'elle tient également compte du refus d'amendement du prévenu malgré des avertissements sérieux qui eussent dû l'inciter à s'amender"*; que la partie adverse à dès lors pu raisonnablement considérer, eu égard aux ravages de la drogue dans la population, que du fait de ces infractions, le requérant constituait une menace grave pour l'ordre public, la sécurité nationale et la santé publique;

Considérant par ailleurs qu'il ressort des éléments du dossier que la partie adverse a bien examiné la situation personnelle et familiale de l'intéressé; que la "Note pour M. le Ministre", datée du 31 août 2000 et dont le Ministre s'est approprié les principaux motifs dans sa décision attaquée, décrit en détails, après la recension de son passé judiciaire la situation personnelle et familiale de l'intéressé; que cette note précise, notamment, que l'épouse et l'enfant du requérant lui rendraient régulièrement visite en prison, qu'il est également mentionné qu'il aurait tenté de se désintoxiquer, mais qu'il

aurait rechuté régulièrement, que la même note n'omet pas de préciser qu'à l'exception d'un frère expulsé vers le XXX, sa famille se trouve en Belgique;

Considérant que si le requérant entend également tirer argument, dans sa requête, de ses vingt-cinq ans de présence sur le territoire belge, il convient de constater qu'une partie substantielle de cette période s'est passée en prison ou en rupture de ban; qu'il faut notamment relever qu'en raison de ses nombreux démêlées avec la justice, le requérant a fait l'objet, le 4 février 1994, d'un arrêté de renvoi, auquel il s'est soustrait; que cet arrêté de renvoi emporte une interdiction de territoire de dix ans et ne deviendra caduque que le 3 février 2004, de sorte que le requérant séjourne illégalement en Belgique;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la partie adverse a correctement procédé à la "balance des intérêts" en présence et a pu raisonnablement estimer par la décision attaquée, qu'une exclusion du bénéfice de la loi de régularisation du 22 décembre 1999 avec ordre de quitter le territoire, n'apportait pas une atteinte disproportionnée aux droits consacrés par l'article 8 de la Convention de sauvegarde; que le dernier moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'une des conditions requises par l'article 17, §2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e^ chambre des référés, siégeant en référé, le douze octobre deux mille un, par :

M.	QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
Mme	ROBA,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

N. ROBA. Ph. QUERTAINMONT.